

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 6 octobre 2025

Délibération n° 2025_131
UCPA AQUA STADIUM - CONVENTION PATRIMONIALE ET FINANCIERE DU GROUPEMENT
D'AUTORITES CONCEDANTES

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Maire, par suite d'une convocation en date du 30 septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 39

Mesdames, Messieurs : Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Mauricette BOISSEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPAS, Olivier GAUNA, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIES, Fatou DIOP, Thierry TRIJOLET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 9

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY à Antoine JACINTO, Aude BLET-CHARAUDEAU à Ghislaine BOUVIER, Hélène DELNESTE à Thierry MILLET, Sylvie DELUC à Christine PEYRE, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Joël MAUVIGNEY à Thierry TRIJOLET, Patricia NEDEL à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Fatou THIAM à Anne-Eugenie GASPAS.

ABSENTE EXCUSEE : 1

Mesdames, Messieurs : Emilie MARCHES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Madame Cécile SAINT-MARC, Adjointe au Maire Déléguée au Sport, rappelle à l'Assemblée que par une délibération-cadre du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a reconnu l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un stade nautique sur la commune de Mérignac et a approuvé le principe de sa construction selon des modalités de financement partagées entre la ville de Mérignac et Bordeaux Métropole.

La compétence en matière de construction relève de Bordeaux Métropole et celle de l'exploitation de la ville de Mérignac. Dès lors, il a été nécessaire de constituer un groupement d'autorités concédantes associant les deux collectivités.

Deux conventions ont été ainsi approuvées :

- une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes, dont l'objet est la mise en place du contrat et le suivi de son exécution ;
- une convention patrimoniale et financière (CPF), dont l'objet est de définir les aspects patrimoniaux et financiers entre Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac.

Par suite de la signature le 5 mars 2020 du Contrat de Concession relatif au stade nautique métropolitain à Mérignac avec le groupement Eiffage Concessions, UCPA, Dalkia et la Banque des Territoires, la CPF initiale a été amendée par délibération n° 2021-016 du Conseil Municipal du 22 février 2021 afin de prendre en compte les conditions financières stabilisées.

Par délibération n°2023-116 en date du 02 octobre 2023, le Conseil Municipal a validé une nouvelle convention patrimoniale et financière dont les modifications portaient sur :

- la modification du plan de financement et l'obtention au profit de Bordeaux Métropole de la subvention de la Région, de l'Agence Nationale du Sport et du Département pour un total de 5,5M€ ;
- l'intégration d'un premier avenant au Contrat de Concession impactant le coût de construction, fixant le tarif de raccordement au réseau de chaleur public et intégrant une modalité de régulation des tarifs par les personnes publiques ;
- l'intégration d'un second avenant au Contrat de Concession le 27 janvier 2023 tirant les conséquences financières de la suspension de l'exécution du permis de construire par ordonnance du Tribunal Administratif du 24 octobre 2022 conduisant à un décalage de l'ouverture de l'équipement et à son ouverture partielle du fait du report des travaux de finition ;
- la fixation définitive des Taux en date du 3 février 2023 validant le montant total d'investissement à financer et les termes de la contribution financière d'investissement (CFI) ;
- la décision du Conseil d'État, rendu en date du 17 avril 2023, annulant la décision du Tribunal Administratif et permettant la reprise du chantier, la livraison et l'ouverture totale de l'équipement le 25 juin 2023 ;
- la fixation de la nature des flux financiers à intervenir entre Bordeaux Métropole et la ville de Mérignac.

Lors de sa séance du 26 septembre 2025, le Conseil métropolitain a adopté un protocole d'accord au Contrat de Concession. Conformément à l'article 15.2.3 du contrat de concession, ce protocole définit les modalités de compensation, sous la forme d'une indemnisation relative aux coûts supplémentaires, directs et indirects, consécutifs à la pandémie de Covid-19.

Cette indemnisation d'un montant de 715 000 € HT, qui relève de la phase de conception et de construction de l'équipement, doit être prise en charge conjointement par Bordeaux Métropole et la commune de Mérignac, selon la clé de répartition retenue pour les investissements initiaux (57% pour Bordeaux Métropole soit 407 550 € HT et 43% soit 307 450 € pour la ville de Mérignac). Les modalités de versement de la contribution de la Ville de Mérignac à l'indemnité versée au concessionnaire doivent donc être intégrées dans

la CPF.

Par ailleurs, fixée à l'origine à 40 % pour Bordeaux Métropole et 60 % pour la commune de Mérignac, la clé de répartition de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1) prévoyait une clause de révision en fonction de la fréquentation réellement observée au cours des deux premières années d'exploitation. À l'issue de ces deux années, les données de fréquentation du stade nautique font apparaître une répartition de 63 % des usagers provenant de Bordeaux Métropole et de 37 % de la ville de Mérignac. Il convient donc d'adapter la répartition de la CFE1 à ce nouveau taux de fréquentation à compter du 1er juillet 2025 et d'introduire une clause de réexamen en cas d'évolution notable (voir annexe 7 de la CPF annexée au présent rapport).

Enfin, la convention consolidée, ci-jointe, prévoit que la clé de répartition de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs » (possibilité de modification de la grille tarifaire à l'initiative de la Personne Publique), ainsi que celle des sommes correspondant à certains impôts et taxes, soient alignées sur la même clé que celle applicable à la CFE1.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-158 en date du 05 novembre 2018 approuvant la création d'un groupement d'autorités concédantes avec Bordeaux Métropole aux fins de lancer une concession de service public pour le financement, la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien renouvellement et l'exploitation du futur stade nautique métropolitain, et la convention patrimoniale et financière,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole en date du 14 février 2020 approuvant le choix de l'offre du groupement porté par EIFFAGE,

Vu les délibérations n°2021-016 du 22 février 2021 et n°2023-116 du 2 octobre 2023 modifiant les termes de la convention patrimoniale et financière,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 25 septembre 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention patrimoniale et financière telle que proposée en annexe, abrogeant et remplaçant la précédente ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole et tout autre document lié à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 48 voix pour

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le 07/10/25
ID 033-213302813-20251006-11838-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 6 octobre 2025



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Secrétaire de séance



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.